Gruber de Grunbuhl

FRC 9, 15833

Case
FRC
19479

# DISCOURS

## SUR

## L'AUTORITÉ PATERNELLE

## ET

## LE DEVOIR FILIAL.

THE NEWBERRY
LIBRARY

2.

N°. 313

# DISCOURS

## SUR

## L'AUTORITÉ PATERNELLE

## ET

## LE DEVOIR FILIAL,

*Considérés d'après la* Nature, *la* Civilisation, *et le* Pacte social.

---

» Pro peccato magno paulum supplicii satis est patri ».

TÉRENC. AND. CHREMÈS.

---

Par M. GROUBER DE GROUBENTALL, *Homme de Loi, Notable-Adjoint de la Section de l'Hôtel-de-Ville.*

à Jean Chapelier

A PARIS,

Chez l'AUTEUR, Rue Geoffroi-l'Asnier, n°. 37.

1791.

# AVERTISSEMENT.

L'ACADÉMIE de Berlin proposa en 1787 un prix qui devait être décerné le 24 Janvier 1788, sur la question de savoir « quelles étaient, *dans l'état de Nature*, les *Fondemens* et les *Bornes* de » l'Autorité des Parens sur leurs Enfans; » s'il existait une différence entre les » *droits* du *Pere* et ceux de la *Mere*, et » jusqu'à quel point les *Loix* pouvaient » *étendre* ou *limiter* cette Autorité ». Cette question me parut si intéressante, que, malgré les travaux politiques très-pressans dont j'étais alors chargé par l'Administration, je ne pus me refuser de concourir.

J'eus à peine le tems d'ébaucher la question pour pouvoir arriver à tems, et malgré les mesures que j'avais prises, l'inexactitude du service des Postes étrangeres ne fit arriver mon manuscrit à Berlin qu'après la clôture du concours; de sorte que je me vis déchu de tout espoir,

et, de ce moment, j'oubliai mon ouvrage.

Ce manuscrit, que je n'avais pas revu depuis plus de trois ans, vient de me tomber sous la main; je l'ai relu, et j'y ai trouvé tant de rapport et d'affinité avec le Décret sur les *Droits de l'Homme*, dont il pourrait être la suite et le complément, que j'ai cru devoir le rendre public dans le moment sur-tout où l'*Assemblée Nationale* s'occupe des Successions en ligne directe.

Malgré la précipitation avec laquelle j'ai composé cet Ouvrage, et dont mes Lecteurs s'appercevront aisément, j'ai cru devoir le donner tel que je l'ai composé dans le tems, pour ne point défigurer le cadre sous lequel j'avais alors rassemblé mes premieres idées : je desire que l'on puisse y trouver quelques vues utiles, et j'aurai du moins rempli le premier but que j'avais en m'occupant de cette discussion.

# DISCOURS

## SUR LA QUESTION

## PROPOSÉE

## PAR L'ACADÉMIE DE BERLIN

» *Quelles sont*, *dans l'état de* nature, *les*
» Fondemens *et les* Bornes *de l'Autorité des*
» *Parens sur leurs Enfans ? Y a-t-il de la*
» *différence entre les droits du* Pere *et ceux*
» *de la* Mere ? *Jusqu'à quel point les Loix*
» *peuvent-elles* étendre *ou* limiter *cette*
» *Autorité ?*

---

LA question proposée, simple dans son apperçu, difficile dans sa solution, présente dans ses résultats les conséquences les plus intéressantes pour la société ; mais pour la résoudre d'une maniere satisfaisante, il faut l'examiner d'après la *Nature*, la *Civilisation* et le *Pacte social* : c'est d'après cet examen qu'il sera possible de déterminer quel dégré d'Autorité le Pere ou la Mere peuvent et doivent

avoir sur leurs enfans, et jusqu'où les loix peuvent l'étendre ou la restreindre : mais de cette discussion, doit naître aussi la question de savoir quels sont respectivement les devoirs dés *Parens* et des *Enfans*, les uns envers les autres, et quelles peuvent être les bornes légitimes du respect et de l'obéissance que les Enfans doivent à leurs Parens.

## PREMIERE SECTION.

### *De l'Autorité des Parens sur les Enfans dans* l'état de Nature.

Si nous considérons les Hommes dans l'état de *pure nature*, ils sont nécessairement semblables à tous les autres Animaux : dans cet état, point de loix, point de propriétés, point de successions : dans cet état, mêmes besoins, mêmes desirs ; l'homme ne se rapproche de la femme que par l'impulsion du desir : est-il satisfait, rien ne l'attache plus ; et dans un autre instant de besoin, le premier objet le tentera, mais ne le fixera pas davantage : tels ont été les premiers hommes, tels ont été les sauvages, proprement dits, et il en existe encore de cette espèce.

Dans cet état de brutalité absolue, l'homme ne cherche en toute chose qu'à satisfaire le besoin du moment : il mange ce qu'il trouve, il boit au premier ruisseau, dort au premier endroit, et satisfait ses desirs par-tout où il en éprouve, et par-tout où il peut les remplir : tel est le véritable état de *pure nature* quant à l'Homme.

Quant à la Femme, il est à peu près le même : elle céde aux desirs de l'homme sans choix, sans distinction : elle devient enceinte, accouche, allaite son enfant ; c'est la loi de la nature qui lui est commune avec toutes les autres femelles. Tant que les enfans sont dans l'impuissance de manger, de marcher seuls et de pourvoir à leurs besoins, la mere pourvoit à tout ; elle les protege, les défend : peuvent-ils marcher, ils suivent leur mere, ils apprennent avec elle à chercher de quoi satisfaire leurs besoins : insensiblement, ils arrivent au point de pouvoir le faire par eux-mêmes : de ce moment, ils s'éloignent par dégré de la mere, et finissent par ne plus la voir et par la méconnaître : c'est la véritable image de l'oiseau qui commence par essaïer ses aîles, et qui finit un jour par prendre sa volée.

Tel est, encore une fois, l'état de *pure nature* :

il exclut tout principe, tout raisonnement, toute conséquence : c'est, en un mot, un état de brutalité soumis à la seule loi du besoin et des sens : la seule chose qui, de tout tems, paraît avoir distingué l'Homme de la Brute, c'est l'usage de la parole, et le langage quelconque dont le besoin a encore été l'auteur, et qu'ensuite la réflexion et la raison ont perfectionné.

Dans cet état, le Pere méconnaît absolument ses Enfans, comme tout autre mâle dans la nature méconnaît les siens. Quant à la Mere, elle ne les connaît et ne les chérit que pendant un tems limité ; mais le soin qu'elle en prend, et l'attachement qu'elle leur témoigne, est moins le fruit de la raison que l'ouvrage de la nature.

En effet, il est dans la nature que tout bipede et quadrupede, même quelques volatiles, doivent être alimentés par leur mere jusqu'à certaine époque, c'est-à-dire, jusqu'au moment où l'individu peut se suffire à lui-même. Dans les femelles qui allaitent, il est une autre cause d'attachement ; leur constitution naturelle fait que leurs mamelles se remplissent à mesure que le terme de leur délivrance approche ; et dès qu'il est arrivé, la nature leur fournit avec abondance cette liqueur destinée à la nourriture des individus qu'elles ont mis au jour ; de

sorte que, la subsistance qu'elles leur fournissent, est moins l'effet de l'attachement que l'indication de la nature.

Dans cet état, leur santé, leur conservation même, exigent qu'elles allaitent ; la nature leur en fait encore un besoin ; alors l'individu qui les tète les soulage, elles se l'attachent par cette raison ; mais dès que la réproduction du lait commence à diminuer, leur attention et leur attachement pour leur éleve diminuent en même dégré : de sorte que le terme de l'indifférence succede bientôt, et que cet éleve n'est plus à leurs yeux qu'un être absolument étranger : voilà encore le véritable état de *pure nature*.

Or, dans cet état, commun à tous les individus raisonnables et autres, quel genre d'autorité les Parens peuvent-ils avoir sur leurs Enfans, dans l'ordre de la nature ? ils n'ont, comme on le voit, aucun motif d'en prétendre. Eh ! comment pourraient-ils en avoir sur des Individus qu'ils ne connaissent pas, et que l'état dans lequel ils vivent ne leur permet pas même de connaître ?

Peut-être voudrait-on objecter que l'état de *pure nature* est inconciliable avec la prééminence d'un être que l'Auteur de l'Univers a créé

lui-même à son image : je n'entreprendrai point la discussion de cette difficulté, je me contenterai d'opposer le fait, par l'existence avouée des sauvages, dont toutes les races ne sont pas encore détruites.

Mais aussi, n'est-ce pas sous l'état de *pure nature* qu'il faut considérer l'Homme, ce n'est point là son cadre le plus favorable : dans cet état, il ne connaît que l'usage des cinq sens dont la nature l'a pourvu ; ses besoins et ses desirs font son unique loi ; le tems et la raison seuls ont pu perfectionner l'ouvrage de la nature, et l'amener au point où nous le voïons aujourd'hui.

Il résulte donc invinciblement de ce qui précede que, dans *l'état de nature*, les Parens n'ont pas plus d'autorité sur leurs Enfans que les autres animaux n'en ont sur leurs petits ; que dans cet état, les Peres ne connaissent pas ne cherchent même pas à connaître leurs enfans, et que ces derniers ne leur doivent précisément que l'existence. A l'égard des Meres, aucun sentiment ne les attache à leurs Enfans, parce que la procréation n'a été chez elles que la suite du besoin, du desir et de la provocation ; le soin qu'elles ont d'allaiter leurs enfans est une impulsion de la nature qui leur fait

concevoir qu'elles ont des mamelles et du lait pour les nourrir, et que ce qui sert à cette même nourriture, sert également au soulagement et à la conservation personnelle des meres.

A l'égard des enfans, un instinct, ou pour mieux dire, une impulsion naturelle, le porte indistinctement vers le teton de la mere, ou vers celui d'une étrangere. L'enfant n'a-t-il plus besoin de secours, il oublie dans un instant celle qui lui donna le jour et la subsistance; parvenu au dégré de pouvoir se procurer lui-même ses besoins, il devient étranger à sa mere; et de ce moment, les liens de la nature sont brisés.

Ainsi, sous cet aspect peu flateur pour l'humanité, quelle autorité les Parens pourraient-ils prétendre sur leurs Enfans? à quels devoirs ceux-ci pourraient-ils être tenus envers leurs Parens? L'on sent aisément que, dans un état de *brutalité pure*, ils sont respectivement quittes les uns envers les autres; mais il n'en est pas ainsi dans l'état de *Civilisation*, c'est ce que je vais démontrer.

# DEUXIEME SECTION.

## *De l'origine primitive de l'Autorité des Parens sur les Enfans.*

Avant que les premiers fondemens de la *Civilisation* et du *Pacte social* fussent établis, il est plus que probable que chaque femme était celle de tous les hommes, et que chaque homme était le mari de toutes les femmes : il est probable aussi que, de cette confusion générale, dût résulter une population qui devint bientôt assez nombreuse pour que les hommes se rencontrassent fréquemment, et eussent occasion de se rendre mutuellement quelques services; le besoin, sur-tout, dut beaucoup servir à leur rapprochement. La réflexion alors dut leur faire sentir l'utilité de se réunir plusieurs ensemble, soit pour s'entr'aider, soit pour se défendre : cette premiere réunion fut imitée par d'autres hommes, et fit naître la nésité de se faire entendre autrement que par des signes : de-là, sans contredit, l'origine primitive d'un langage quelconque.

Un nombre d'hommes une fois réunis, ils ont choisi, sans doute, une portion quelleconque

de terrein pour y fixer leur retraite et servir de point de réunion : les réflexions rapprochées de chacun des membres de ces hordes, leur auront fait sentir la nécessité de cultiver dans le terrein qu'ils s'étoient choisi, les fruits, les légumes, et les autres productions terrestres qui leur étaient nécessaires, et qu'ils étaient obligés auparavant d'aller chercher au hasard : delà les premiers élémens de l'Agriculture.

Chacun alors aura pris dans l'enclave du terrein général la portion qu'il pouvait cultiver et qui lui pouvait être nécessaire : alors, d'errans et vagabonds que ces hommes étaient auparavant, ils sont devenus, en quelque sorte, sédentaires et domiciliés : delà, sans doute aussi, l'origine premiere des Propriétés.

Mais chaque homme sentant le besoin d'une société pour remplir le vœu et satisfaire les besoins indiqués par la nature, s'est associé une ou *plusieurs* femmes : il a reconnu l'utilité dont elles lui pouvaient être pour l'aider dans ses travaux : il a senti ensuite que les enfans dont on le rendait pere lui fourniraient de nouveaux bras pour soulager les siens ou le suppléer au besoin : de ce moment, les Enfans ont été dans le cas de connaître véritablement un Pere et une Mere.

Le concours des réflexions a fait imaginer les moïens de prévenir beaucoup d'incommodités, et de se procurer plusieurs aisances: de-là l'origine de l'Architecture pour se garantir de l'intempérie des saisons ; celle des vêtemens quelconques pour se garantir des impressions de l'air , et successivement de tous les arts qui nous ont été transmis, et qui sont parvenus au dégré de perfection où nous les voïons de nos jours.

Insensiblement l'Homme a reconnu tout le prix et tout l'agrément de la Propriété , par les douceurs de la jouissance : dès-lors , il a tout soumis aux loix de la propriété : il a voulu être le Propriétaire de sa Femme , de ses Enfans et de ses Bestiaux , comme il l'était de son champ : de ce moment, le Contrat social déjà formé , s'est resserré plus étroitement.

Dans la suite , les pere et mere morts , les enfans ont continué de cultiver leur champ en commun , ensuite l'ont partagé pour vivre chacun à leur guise : de-là l'origine des Successions et des Partages : il a résulté delà des Tribus particulieres ; mais ces Tribus ont bientôt éprouvé les désordres de la division, suite des propriétés : l'ambition les a successivement armées les unes contre les autres : un seul

point

point de réunion pouvait les rapprocher, c'était le besoin que les hommes avaient de femmes, parce que, telle Tribu pouvait abonder en hommes et manquer de femmes, et telle autre abonder en femmes et manquer d'hommes ; peut-être imagina-t-on aussi que la politique exigeait pour l'entretien de la paix, d'unir les enfans d'une Tribu avec ceux d'une autre. De-là, sans doute, l'origine des Mariages et des premieres Conventions civiles ; de-là, probablement aussi, les premieres prohibitions qui ont restraint et fixé les degrés de parenté auxquels il serait permis de s'unir dans la suite.

C'est lors de ce premier pas vers la *Civilisation*, que l'amour, jusques-là connu comme simple besoin, est devenu passion. L'habitude que les deux Sexes ont contractée de se voir, de se fréquenter, a fait naître les goûts réciproques ; la conformation des traits, la conformité des goûts, le rapport des caracteres les a développés ; de-là, les inclinations, les passions et les unions ; l'objet aimé devenu cher, tout ce qui pouvait en émaner le devenait aussi : de-là, sans doute, le premier sentiment qui a lié les parens à leurs enfans : de-là, peut-être aussi, la haine que les Parens ont souvent conçue pour eux, lorsque leur passion a dégénéré dans ce dernier sentiment.

Lorsqu'une fois on a eu senti le mérite des propriétés de tout genre, et le plaisir de toutes les jouissances, on a commencé à sentir celui de se reproduire, de créer des Etres semblables à soi; ce sentiment a rendu l'amour plus pur et les unions plus précieuses : on a senti pareillement, que, dans l'état des choses, on ne pouvait plus abandonner aux hazards une Progéniture desirée; on a senti même la douceur de se voir renaître encore dans ses petits Enfans, et plus encore dans les Enfans de ceux-ci. L'on a éprouvé une satisfaction intéressante de se voir entouré de ces Individus, d'en être chéri, soigné; de-là le charme de l'union sociale, qui sans doute a resserré bien plus étroitement encore le Pacte général.

Parvenus à ce dégré de sentiment, les Hommes ont jugé que leurs Enfans devenaient une portion d'eux-mêmes, et devaient les représenter après le terme de leur existence : dès-lors ils ont tout fait pour leur procurer une éducation et des instructions relatives aux tems et aux mœurs d'alors : ils ont tâché d'assurer, d'augmenter le bien-être de ces représentans, et de rendre stable dans leurs mains les propriétés qu'ils devaient leur laisser; de-là l'origine du premier *Code*.

C'est ainsi que, par une longue chaîne de gra-

dations, la Société s'est insensiblement formée, et que les Enfans, abandonnés dans le principe à la nature et à leurs propres forces, ont commencé à connaître, à chérir, à respecter ensuite les Auteurs de leurs jours; de-là s'est insensiblement établie l'autorité des Parens sur les Enfans : maintenant, d'après ce que je viens d'exposer, et d'après l'état présent des choses, de quelle nature peut être cette autorité? c'est ce que je vais développer.

## TROISIEME SECTION.

### *De l'Autorité des* Parens *sur leurs* Enfans *dans l'état de* Civilisation.

J'ai vu des Parens, bien ou mal fondés, reprocher à leurs Enfans l'existence que ceux-ci tenaient d'eux; mais la naissance est-elle un bienfait, est-elle un malheur? Ce n'est qu'à la fin de sa carriere que l'on peut juger si *c'était bien la peine de naître* (1). Ainsi, reprocher à un Individu l'existence qu'on lui a donnée sans le savoir, et souvent sans le vouloir, c'est com-

(1) J. B. Rousseau.

mettre une absurdité doublement ridicule, puisqu'à supposer même l'intention et le pouvoir déterminé des Parens, de créer un être, ce même être n'est jamais en tiers dans le Conseil, ni conséquemment dans l'Intention.

Je pense d'ailleurs qu'assez généralement lorsque les deux Sexes dirigés l'un vers l'autre par la même impulsion, animés par le même desir, se confondent réciproquement l'un dans les bras de l'autre, ils n'ont d'autre intention, d'autre but, d'autre objet que de livrer leurs ames à l'idée de leurs sens, à l'impression du plaisir sans s'occuper du résultat qui peut en être la suite ; et quant même ils pourraient dans cet *acte* purement *phisique*, déterminer et fixer leur intention vers la création d'un être, cette volonté pourrait-elle être efficiente et suffisante pour diriger un mécanisme dont nous avons depuis l'origine du monde ignoré les ressorts, et que probablement nos descendans ignoreront encore jusqu'à la fin des siecles.

Je conviendrai que deux personnes éprises l'une de l'autre, et guidées par une passion réciproquement fondée sur l'estime, sont jalouses de procurer l'existence à un être qui puisse à jamais leur rappeller l'époque de leur bonheur ; mais ces motifs ne donnent point encore

une autorité précise aux Parens sur leurs Enfans.

D'autres motifs épurés par la réflexion, la raison et la philosophie, peuvent autoriser la puissance des Parens sur leurs Enfans, et les voici.

1°. Les Enfans sont en général *probablement* issus de ceux qui se disent leurs Peres, et *très-certainement* de celles qui se qualifient leurs Meres; conséquemment ce double sang circule dans leurs veines; ils sont une émanation directe de leurs Parens, une branche de l'arbre; à ce titre, devenu certain d'après les loix du *Pacte-Social*, ils doivent du respect, de l'attachement et de la soumission aux auteurs de leurs jours, parce que ces derniers sont en quelque sorte identifiés avec eux.

2°. Les Enfans nécessairement plus jeunes que leurs Parens, leur doivent encore par cette raison l'hommage de leur respect et de leur déférence, hommage que l'éducation imprime plus fortement encore dans l'ame de la jeunesse, et que la raison fortifie dans un âge plus avancé.

3°. Les Parens dans l'état de Civilisation, prennent un soin continuel de leurs Enfans: d'abord ils veillent à la conservation de leur

existence ; ils s'occupent ensuite du soin de leur éducation ; ils disposent et facilitent leur avancement ; ils pourvoïent à leur établissement ; ils travaillent, ils amassent pour laisser après eux, à ces Enfans, toutes les jouissances dont ils se sont privés eux-mêmes ; enfin, ils leur transmettent et leur assurent en mourant la totalité de leur fortune. Sous ce point de vue, les Enfans doivent incontestablement à leurs Parens, respect, soumission, reconnaissance ; sous le même point de vue, les Parens acquierent le droit de gouverner, de commander et de corriger des individus pour lesquels ils font et sacrifient tout ; et c'est delà que les Parens tirent leur autorité ; tels en sont les véritables fondemens : mais il faut toujours observer qu'elle n'est que relative. Maintenant il s'agit d'examiner quelles doivent être les bornes de cette même autorité.

---

## QUATRIEME SECTION.

### *Des* Bornes *de l'Autorité des Parens sur leurs Enfans.*

L'on a vu que, dans l'état de *Nature*, les Parens ne pouvaient exercer ni réclamer

aucune sorte d'autorité sur leurs Enfans ; on a pareillement vu que l'autorité paternelle n'avait pour véritable fondement que la *Civilisation* et le *Pacte-Social* ; dès-lors les bornes de cette autorité doivent se mesurer sur son origine.

Les Romains, le plus impérieux de tous les Peuples, accordaient à l'autorité des Parens sur les Enfans, les bornes les plus illimitées ; ceux-ci pouvaient en quelque sorte disposer arbitrairement de la fortune et de la vie de leurs Enfans : nos Loix beaucoup plus douces et plus conformes aux Loix de la saine raison, ont borné le pouvoir des Parens au seul droit de les *deshériter*, même de *substituer* jusqu'à leur Légitime : l'ingratitude, la mauvaise conduite et l'irrévérence des Enfans envers leurs Parens, ont motivé tout à la fois, et nécessité ce genre de punition ; 1°. parce que la succession des Peres et meres n'est point dévolue de droit naturel aux enfans, mais leur écheoit, de préférence par suite des conventions déterminées par le *Pacte-Social ;* et ce fait est tellement vrai, que sous l'empire de nombre de Coutumes, les Parens peuvent disposer sans motifs, au préjudice de leurs enfans ; et ces dispositions sont suivies toutes les fois qu'elles

ne paraissent point dictées par la passion de la colere, ou par l'aveuglement de la vengeance; 2°. parce que la crainte de cette punition, contient les Enfans dans les bornes du devoir, sert à les rendre circonspects sur leur conduite, et prévient les écarts auxquels ils pourraient s'abandonner, s'ils ne craignaient de perdre les avantages qu'ils peuvent espérer de leur Parens.

Les Parens ont encore le droit de consentir ou de s'opposer aux unions de leurs Enfans, pour les empêcher de contracter des alliances que les Loix du Contrat-Social ont déclaré deshonnorantes ou disproportionnées, telles que celles avec une fille dont les mœurs ou la naissance sont équivoques. Ce droit est une suite du sacrifice que les Parens font de leurs soins et de leur fortune en faveur de leurs enfans; il fallait nécessairement en faveur de ce sacrifice, leur accorder le privilege de choisir ou d'agréer les Sujets qui devaient continuer la postérité à laquelle leur fortune devait être transmise dans l'ordre successif. Mais il faut toujours observer que les droits et l'autorité dont jouissent les Parens, ne sont que l'effet du *Pacte-Social*, et non celui de la *Loi Naturelle*.

Quant aux Délits capitaux que peuvent com-

mettre les Enfans, les Parens, sous l'empire des Loix Romaines, pouvaient en être les Juges, et ces Loix, contraires à la nature ainsi qu'à la raison, pouvaient conduire aux abus les plus pernicieux. Les Loix modernes, en cela beaucoup plus sages, ont reservé aux Législateurs, aux Souverains et aux Tribunaux, le droit de connaître des Délits commis par les Fils de famille, comme de ceux commis par tous les les autres membres de la Société. Les Parens même, c'est-à-dire, les Peres et les Meres ne peuvent être ni Accusateurs, ni Dénonciateurs, ni Témoins en Matiere criminelle contre leurs Enfans; ils ne peuvent même y être forcés, et leur délation ou leur témoignage ne peuvent être admis qu'autant qu'il s'agit d'un Délit qui touche à la sûreté de leurs jours ou à la conservation de leur honneur; les mêmes Loix ont aussi privé les Parens du droit de vie et de mort sur leurs Enfans, parce qu'en matiere capitale, on a jugé qu'il était du plus grand bien de la Société, que la Puissance législatrice et exécutrice, prit seule connaissance des Délits, et prononçât les peines d'une maniere égale, uniforme, proportionnelle et exemplaire.

Ainsi, dans la position actuelle, l'autorité des Parens sur leurs Enfans, n'est qu'une attri-

bution conventionnelle, et un droit consenti par le *Contrat-Social* en faveur des Parens, pour parvenir au plus grand bien et au meilleur ordre de la Société, pour resserrer de plus en plus les liens de l'union, épurer les mœurs, entretenir la paix, assurer les Successions directes, et, par-là, tendre au plus grand bien général. Cette autorité se borne à régir la personne et la fortune des Enfans, à diriger leur éducation, à leur infliger les punitions domestiques suivant l'exigence des cas, à veiller à leur conduite, à leurs mœurs, à leurs inclinations; à réprimer leurs vices, à leur inspirer le goût des vertus; enfin, à leur faire éviter tout penchant vers le mal, et à leur faire contracter l'habitude du bien; tels sont les fondemens et les bornes de l'autorité des Parens sur leurs Enfans, autorité dont l'exercice doit absolument cesser à la majorité des Enfans, sans que cependant on puisse ôter aux Parens le droit de les surveiller et de les conseiller dans tous les tems.

Maintenant peut-il exister de la différence entre l'autorité du *Pere* et celle de la *Mere*, communs? c'est ce qu'il s'agit d'examiner.

# CINQUIEME SECTION.

## *De l'Autorité du* Pere *& de la* Mere, *sur les Enfans Communs.*

Peut-il et doit-il exister une différence entre l'Autorité *Paternelle* et l'Autorité *Maternelle* ? La solution de cette question délicate dépend encore de la considérer relativement à l'état de *Nature*, ou relativement à l'état de *Civilisation*. Dans l'état de *Nature*, nulle autorité des Parens sur les Enfans, et conséquemment nulle distinction à faire entre celle du Pere ou de la Mere : dans l'état de *Civilisation*, c'est autre chose : si dans ce dernier état il pouvait exister une différence, elle ne pourrait provenir, 1°. que de l'incertitude de la *Paternité* mise en opposition avec la certitude de la *Maternité ;* 2°. que de l'influence plus ou moins grande du Pere ou de la Mere dans la *Procréation* de l'Enfant, c'est ce que je vais discuter.

Il est certain, dans l'ordre de la nature et des circonstances, qu'un Enfant peut avoir à la fois un Pere putatif, et un Pere effectif ; mais il est également certain qu'il ne peut avoir qu'une seule Mere. Cette différence qui peut

exister et qui n'existe que trop, a mis en défaut la Loi, parce que, pour établir cette différence, il faudrait non seulement des preuves positives de l'*Adultere*, mais encore des preuves Phisiques, que l'Enfant est plutôt le fruit de *l'Adultere*, que celui du *Mariage;* et cette preuve, moralement impossible, lorsqu'un mari n'a point cessé de remplir le devoir conjugal, a forcé la Législation de trancher la difficulté d'un seul mot, *le Pere d'un Enfant est celui qu'un Mariage légitime unit avec sa mere* (1); telle est la preuve générale de la paternité, preuve que l'Adultere même ne peut affaiblir ou détruire, qu'autant que l'absence ou une maladie grave du mari, au tems de la conception, démontrent l'impossibilité qu'il soit Pere d'un Enfant.

Dans l'ordre de la *Nature*, la Mere est constamment certaine, parce que l'*Accouchement* est la preuve de la *Maternité*: si, d'après ce principe, on établissait l'Autorité des Parens sur leurs Enfans, il est constant que, de préférence, elle serait dévolue à la Mere, parce que, dans toutes les hipotheses, son enfant serait toujours, et à coup sûr, le fruit de ses entrailles;

---

(1) Pater est quem justæ nuptiæ demonstrant. INSTIT.

mais l'Ordre-Social et la Législation ne permettent d'établir ni différence ni distinction à cet egard.

Quant à la supériorité d'influence du Pere ou de la Mere dans la Procréation d'un Enfant, ce serait encore une distinction très-difficile, pour ne pas dire impossible, à établir. A ne suivre que les Phisiciens et les Naturalistes, l'Homme paraîtrait être le seul Agent efficient de la Procréation, et la Femme, au moment de la conception, n'influerait pas plus que la Terre n'influe sur l'insertion du germe déposé dans son sein : cela pourrait être à la rigueur, en suivant l'uniformité de la Nature dans les différentes Procréations : mais si la Femme ne coopére point à la conception, si elle n'en est que l'instrument passif, au moins est-elle l'instrument très-actif de la végétation du germe créateur qu'elle féconde dans son sein, qu'elle alimente de ses propres sucs, auquel elle communique son propre sang et même jusqu'à ses infirmités, si elle est affectée de quelques-unes sujettes à communication. La Femme, dans tous les cas, est semblable à la Terre, qui, suivant la différence des sucs dont elle est imprégnée, donne aux Plantes qu'elle nourrit une qualité plus ou moins précieuse ; d'où il fau-

drait conclure que la Femme, sans le secours d'un germe créateur, ne pourrait pas concevoir, et que le germe, sans les sucs nourriciers de la Femme, ne pourrait recevoir ni végétation, ni accroissement, ni existence; d'où il faut décider que, sans le concours absolu de l'Homme et de la Femme, l'un pour la Procréation, l'autre pour la Fécondation, il ne résulterait qu'une stérilité décidée de l'union des deux Sexes.

Or, d'après ce sistême, l'Homme et la Femme influent donc également, mais distinctement et par des procédés différens, à la formation d'un Enfant; et, très-incontestablement, il circule un double sang dans les veines de celui-ci; conséquemment si l'influence quoique distincte est la même, nécessairement l'autorité doit être égale entre les Parens sur les Enfans qu'ils ont procréés.

Mais comme l'intérêt Social a voulu que les Hommes eussent la prépondérance d'autorité dans le maniement de toutes les affaires publiques particulieres et domestiques, et que le bien général a paru exiger que la manutention fût confiée aux Hommes de préférence aux Femmes, par cette raison, l'autorité sur les Enfans a de préférence été confiée aux Peres plutôt qu'aux

Meres, à moins qu'elles ne fussent veuves, parce qu'on a supposé dans les Unions Conjugales, l'uniformité d'intention et de volonté, qui néanmoins existent rarement; et comme le Mari seul est chargé du fardeau et des risques de l'Administration, on l'a revêtu seul de l'autorité sur les Enfans, comme faisant dans ce cas pour sa Femme et pour lui.

Ainsi, d'après ce que je viens d'exposer, il n'existe bien constamment aucune différence entre les Droits du Pere et ceux de la Mere sur les Enfans communs. L'Autorité, les Droits sont les mêmes, et sous aucun aspect on ne peut établir entr'eux de différence à cet égard.

Mais après avoir établi les *Droits* et le pouvoir des *Parens* sur leurs *Enfans*, ce serait, je crois, laisser la solution imparfaite, si je n'entrais, en même-tems, dans l'examen des *devoirs* des *Parens* envers leurs *Enfans*, et si je n'établissais les bornes légitimes du *respect* et de l'*obéissance* que les *Enfans* doivent à leurs *Parens*; car la Nature, la raison et la Loi, doivent également leur protection aux uns comme aux autres. C'est ce qui me reste à développer.

# SIXIEME SECTION.

## *Des* Devoirs *des* Parens *envers les* Enfans.

Les Parens abusant de leur titre et de l'autorité qui leur est confiée, sont souvent aussi injustes envers leurs Enfans, que ceux-ci sont ingrats envers eux. Il manque, à cet égard, beaucoup à la Législation de tous les Païs, qui accordent trop aux uns et pas assez aux autres; et il conviendrait, ce me semble, qu'une Législation impartiale contînt les uns et les autres dans les bornes du devoir, en offrant à chacun les ressources nécessaires contre le Despotisme Paternel et contre l'ingratitude Filiale.

Il ne suffit point aux Parens de pouvoir exercer l'autorité sur leurs Enfans, ils ont encore des devoirs à remplir envers eux, et ces devoirs consistent à les traiter avec humanité, douceur et patience; ils doivent en regardant leurs Enfans, se rappeller leur propre jeunesse, et savoir que, de tous les Animaux, l'Homme est celui dont l'éducation est la plus difficile et la plus longue, car elle exige plus du quart de son existence. Qu'est-ce en effet qu'une Fille

de

de quinze ans, et un jeune homme de vingt? Ce n'est donc qu'avec le tems et la patience qu'il est possible de mettre un Enfant en état de se produire dans la Société, d'y tenir un rang, d'y avoir une consistance.

Les Parens doivent encore user d'une prudente indulgence envers leurs Enfans ; je dis *prudente*, parce qu'une indulgence *outrée* fait d'ordinaire le malheur réciproque des uns et des autres ; mais cette indulgence doit se régler sur l'âge, sur la complexion, sur le génie des Enfans : ce serait une erreur de croire que deux ou plusieurs puissent s'élever d'après les mêmes principes ; il faut, au contraire, en suivant des principes égaux, savoir en varier les modes ; et c'est le grand art de l'éducation. L'on doit avoir pour principe certain, que tout Enfant qui ne pêche que par légereté, caprice, insouciance, étourderie, pourra se former avec l'âge : mais que celui qui pêche par vice de cœur, ne sera jamais corrigible : c'est donc le cœur, et non l'esprit ou le caractere, que les Parens doivent sonder, étudier et former : aux défauts de l'esprit et du caractere, il ne faut opposer que de la constance, de la douceur et des remontrances ; aux vices de cœur, il faut opposer l'austérité, les menaces, les punitions, et souvent encore

ne réussira-t-on pas, parce que ces sortes de vices tiennent à l'ame et à l'organisation intellectuelle que l'Auteur seul de la Nature pourrait réformer.

Les Enfans parvenus à l'âge de l'adolescence, les Parens doivent n'user, envers eux, que des armes de la raison, de l'amitié, du sentiment; ils doivent guider et faciliter leur carriere dans le Monde; ils ne doivent, sur-tout, ne les gêner, ni sur le choix d'un état, ni sur celui d'un établissement: en effet, lorsqu'un Enfant embrasse par goût un état quelconque, l'émulation est nécessairement compagne de l'inclination, et l'on peut être sûr des succès de l'Enfant; s'il embrasse au contraire un état contre son gré, l'on peut être assuré d'avance qu'il ne sera jamais qu'un sujet très-médiocre. Il en est de même quant au mariage des Enfans; si des Parens, sans des considérations graves, s'opposent à l'union de deux Individus qui s'aiment et s'estiment, il en résulte le malheur, et souvent le désordre, entre quatre personnes, parce que les Enfans qu'on a refusé d'unir ensemble, s'unissent à d'autres qu'ils n'aiment point, et souvent se retrouvent après leurs unions réciproques, et nourrissent une passion qui fait le malheur de tous.

Je conviendrai qu'il est des unions qui, si elles avaient lieu, seraient très-mal assorties : mais le moïen d'en prévenir l'effet, est de prendre les Enfans par la douceur et la confiance, et de ne pas leur opposer brusquement le Despotisme révoltant de l'autorité qui ne fait qu'exciter la dissimulation ; de la raison, des représentations vraies et douces sur les inconvéniens réels qui pourraient résulter de pareilles unions, doivent suffire auprès d'Enfans bien nés : si la raison ne les ramene pas, et que les motifs d'opposition soient graves, c'est le cas alors de développer l'énergie de l'autorité Paternelle ; le bien et l'intérêt même des Enfans, l'exigent impérieusement.

Mais il est un dernier devoir bien essentiel de la part des Parens envers les Enfans, c'est d'éviter à leur égard, lorsqu'ils sont plusieurs dans une même maison, toute espece de prédilection, de préférence ou d'avantages en faveur des uns, au préjudice des autres ; source trop ordinaire de la haine et de la désunion, qui regnent souvent entre les Freres et Sœurs.

La premiere des Loix émanée du *Pacte-Social* entre les Hommes, a été que les Enfans succédassent au Nom et à la Fortune de leurs Parens ; et cela devait être comme une récompense

de l'esclavage dans lequel ils étaient tombés ; parce qu'en effet, ils ont cessé d'être libres du moment qu'ils ont été subordonnés aux Auteurs de leurs jours : ce principe une fois adopté, tous les Enfans d'un même Pere ont dû être égaux à ses ïeux, comme ils l'étaient entr'eux ; et cette égalité, cependant, est ce qui souvent s'observe le moins dans les Familles : un Pere dispose arbitrairement du sort et de la portion de fortune que la sagesse du *Pacte-Social* accordait aux Enfans, ou restraint la fortune des uns, pour agrandir celle des autres ; pour un riche héritier qu'on veut laisser après soi, on laisse quelquefois dix malheureux que l'indigence conduit souvent au crime, à la bassesse, et plonge dans l'abîme de tous les vices (1). Eh ! quel droit l'Aînesse peut-elle conférer dans l'ordre de la Nature et de la raison ? Aucun : nul Enfant n'a demandé à naître le premier ou le dernier ; et nulle Loi raisonnable n'a pu infliger de peine à un Puîné de n'avoir pas précédé son Aîné ; cependant, les privileges de l'aînesse sont bien réellement la punition de la *post-géniture*, ou des derniers procréés. Nés d'un même Pere et

(1) Cet abus vient d'être sagement réformé en France par la suppression absolue du droit d'Aînesse.

d'une même Mere, formés du même sang les uns et les autres, tous les Enfans d'une même Famille peuvent-ils être moins chers aux Auteurs de leurs jours ? Aussi faut-il convenir que les droits de la primogéniture n'ont jamais dû leur origine qu'à des tems de barbarie que les lumieres de la raison, de la justice et de la saine philosophie n'avaient point encore éclairées : cette lumiere devenue générale aujourd'hui dans l'Europe, doit détruire, pour jamais, des Loix aussi contraires au bon sens qu'à l'humanité.

Mais, oppose-t-on, et la Noblesse, et les Rangs et les Titres ! que deviendront-ils ? A cela, je réponds ; 1°. ces considérations ne sont certainement jamais entrées dans le préambule du *Pacte-Social*, et moins encore dans ses dispositions : 2°. le dernier des puînés n'est assurément ni moins Noble, ni plus Roturier que son aîné ; quant aux Rangs, ils sont parfaitement égaux entr'eux dans l'ordre de la Nature ; quant aux Titres, il faut y mettre une valeur, les partager et les lotir comme les biens, à la charge d'une soulte si les lots sont inégaux. Mais, dira-t-on, qui soutiendra l'honneur et la fortune de la maison, si les partages deviennent égaux ? Cet honneur et cette fortune seront mieux

soutenus par quatre Héritiers égaux que par un seul favorisé, qui souvent, se ruine ; *vis unita fortior* ; mais ce sont, dira-t-on encore, les avantages des aînés qui font les grands Mariages : à cela je réponds, non-seulement qu'il ne s'en fera pas moins, mais qu'encore il s'en fera bien davantage, et le bien général y gagnera d'autant ; ce sera même un moïen de dépeupler promptement tant de maisons qui ne renferment, pour ainsi dire, que les victimes des préférences paternelles et de l'injustice des Loix. Il est bientôt tems que les Hommes ouvrent les ïeux, et considerent, de sang froid, toutes les inepties que, depuis si long-tems, on ose nous vanter comme des Loix dictées par la sagesse et l'équité : (1) que l'on pese, que l'on examine tous les maux qui ont résulté, qui résultent encore tous les jours, de cette malheureuse inégalité entre les Enfans : les haines qui en sont la suite, les crimes souvent très-cachés qu'elle engendre au sein de la vengeance et du désespoir, l'opprobre, la débauche et la dépravation, fruits de l'indigence, et toutes les conséquences plus funestes

(1) Depuis que cet Ouvrage est fait, l'Assemblée Nationale de France à supprimé tous les abus qui faisaient l'objet de ce paragraphe.

les unes que les autres qui en dérivent ; alors on jugera des effets d'une Loi si faussement combinée.

Mais, de quel droit encore, des Parens qui ont quatre Enfans, prétendent-ils en faire un Militaire, un Magistrat, un Prêtre, un Religieux ? De quel droit peuvent-ils les vouer à un état plutôt qu'à tout autre ; n'est-ce pas le moïen de faire, tout à la fois, de mauvais Officiers, de pitoïables Juges, de très-mauvais Prêtres et de plus mauvais Moines ? Et cependant, tel est l'ordre établi dans la Société, contre les réclamations journalieres de l'ordre naturel, de la raison, du bon sens et de l'équité.

C'est l'état d'un Homme qui détermine le sort de sa vie ; peut-on et doit-on le soumettre au choix et à la volonté d'un tiers ? il serait même absurde de le penser ; il ne l'est donc pas moins de le faire.

Ce que je viens d'exposer sur les devoirs des Parens, me dispense d'entrer dans un grand détail sur les excès qu'ils doivent éviter à l'égard de leurs Enfans, tels que la violence, l'emportement, les mauvais traitemens. Ces mouvemens souvent mérités et souvent injustes, ne peuvent qu'aliéner le cœur des Enfans, et rebuter leur attachement, ou dénaturer leur caractere : la

modération et la fermeté leur sont infiniment plus sensibles, sur-tout quant ils sont dans leurs torts, et que le cœur n'est point vicié.

Maintenant, après avoir développé ce que les Parens doivent faire et ce qu'ils doivent éviter, je vais passer aux devoirs des Enfans.

---

## SEPTIEME SECTION.

### *Des* Devoirs *des* Enfans *envers les* Parens.

Dans l'état de Civilisation, les Enfans doivent incontestablement tout à leurs Parens, éducation, avancement, fortune ; mais, d'après les conventions du Pacte-Social, ces avantages ne sont, pour ainsi-dire, qu'une substitution perpétuelle ; car les Enfans doivent eux-mêmes faire pour leurs *Descendans*, ce que leurs *Ascendans* ont fait pour eux.

Mais quoique, dans l'état de *Nature*, les *Enfans* ne soient tenus à rien envers leurs *Parens*, ils sont tenus à beaucoup de *Devoirs* dans l'état de *Civilisation*. En effet, de bons Parens prennent des soins infinis de leurs Enfans, celui de leur

santé, celui de leur éducation, celui de leur avancement, de leur prospérité, de leur conservation : que d'inquiétudes mortelles ne conçoit-on pas, pour le présent et pour l'avenir, jusqu'à ce qu'un Enfant ait échappé aux dangers de la Nature, de la jeunesse, et jusqu'à ce qu'il ait acquis, dans le monde, cette consistance qui ne laisse plus appréhender pour son sort?

Ces soucis, ces inquiétudes, ne peuvent être compensés que par la sensibilité, la reconnaissance, le respect, la déférence et la soumission des Enfans : ils doivent à leurs Parens un retour de sacrifice, et faire pour ces derniers, par gratitude, ce que ceux-ci n'ont fait pour eux que par attachement ; ils doivent consoler leurs Parens dans leurs peines, les partager et les adoucir, s'il est possible : sont-ils malades? ils doivent les soigner, et aller au devant de tout ce qui peut tendre à la conservation de leurs jours : sont-ils dans l'infortune? ils doivent partager avec eux leur aisance ou leur médiocrité : sont-ils morts? ils leur doivent encore des larmes, des regrets, et un éternel souvenir des bienfaits qu'ils en ont reçus.

Le vice ou le crime de beaucoup trop d'Enfans, est de regarder la fortune de leurs Parens comme un domaine dont ils ont la propriété,

mais dont les *Usufruitiers* jouissent toujours *trop long-tems* ; souvent aussi la parcimonie ou l'avarice déplacée des Parens, donne-t-elle lieu à la bassesse de sentimens des Enfans. Il est probable que cette façon de penser des derniers, est ce qui a fait naître aux Législateurs l'idée de laisser aux Parens la libre disposition de leurs biens, au préjudice de leurs Enfans, afin de mettre ceux-ci dans le cas de les mériter au lieu de les desirer ; peut-être même la sûreté des jours des Parens a-t-elle exigé, dans des tems plus reculés, cette prévoïance, que je regarderais aujourd'hui comme superflue, vu le degré de la *Civilisation* actuelle ; mais dans une Législation nouvelle, il serait très-heureux de trouver un juste milieu, pour tenir, autant qu'il est possible, les Parens et les Enfans dans les bornes raisonnables, où ils devraient être les uns à l'égard des autres.

Enfin, les Enfans doivent à leurs Parens l'hommage de leur respect, tant parce que ces derniers sont les auteurs de leurs jours, que parce que la considération que les Enfans obtiennent dans la Société, se mesure uniquement sur le respect, les égards et les procédés qu'ils ont pour leurs Parens.

Il est souvent des Parens bien durs, bien in-

justes; les Enfans, en ce cas, doivent les plaindre en se plaignant eux-mêmes; mais rien ne peut les porter à oublier le respect qu'ils doivent, et les torts mêmes les plus graves des Parens, ne peuvent jamais autoriser cet oubli: un Enfant ne sera point blâmé d'abandonner des Parens dénaturés; il le sera toujours de manquer aux devoirs que le *Pacte-Social* lui impose.

## HUITIEME SECTION.

### *De l'autorité des* Loix *sur les* Parens *et les* Enfans.

L'esprit de toutes les Loix est d'être justes; et le premier degré de justice, est de ne faire acception de personne; mais ce n'est malheureusement l'esprit d'aucune Législation ancienne ou moderne, en ce qui concerne les Parens et les Enfans: tout l'avantage des Loix est pour les uns, rien pour les autres; la raison en paraît assez facile à déterminer; c'est que les Peres ont présidé seuls à leur rédaction; mais ce que le défaut de lumieres, ou des motifs d'intérêt ont pu déterminer jusqu'à présent à ce sujet, le motif de justice doit le réformer aujourd'hui.

Pour établir une juste balance entre les Parens

et les Enfans, il conviendrait de former et d'adopter, dans l'Europe policée, un Code de Famille étaïé sur des bases invariables, Code par lequel les droits des Parens et ceux des Enfans seraient également ménagés.

Pour cet effet, il conviendrait. 1°. De déterminer les obligations respectives des uns envers les autres et d'en fixer les limites; 2°. D'abroger l'exhérédation des Enfans, si ce n'est pour causes expresses et motivées; et, dans le cas de motifs réels, ne permettre de disposer qu'en faveur des héritiers plus proches, c'est-à-dire des Petits-Enfans, s'il en existe, parce que ceux-ci ne doivent point être victimes des torts de leurs Parens. 3°. Ne permettre aucune disposition préjudiciable aux Enfans. 4°. N'admettre les Substitutions qu'avec des motifs, parce qu'elles gênent nécessairement et empêchent l'avancement des Enfans. 5°. Interdire aux Parens tous actes de violences et tous abus d'autorité, sous peine d'être déchus de l'exercice de leur puissance. 6°. Prononcer des peines relatives aux délits des Enfans, à compter de l'âge de 12 ans jusques à 25. 7°. Abolir les sommations respectueuses dans les païs ou elles sont en usage, lorsqu'un majeur de vingt-cinq ans veut se marier et que les Parens

refusent leur consentement. 8°. Établir dans chaque Tribunal une Chambre à laquelle les Parens et les Enfans puissent également porter leurs plaintes ; ordonner que les plaintes soient présentées au Juge en forme de requête qui contiendrait tous les griefs ; et que, sur cette plainte, les Accusés et les Plaignants, soient tenus de comparaître en personne devant le Tribunal pour être entendus, confrontés et jugés de suite, sans procédure et sans frais.

Le point essentiel serait que les peines à prononcer contre les Enfans suivant leurs âges et leurs délits n'emportassent avec elles aucune tache ni déshonneur, mais qu'elles attaquassent sur-tout l'amour-propre et la sensibilité des coupables ; la prison plus ou moins longue, sans communication ; le pain et l'eau, des amandes honorables à l'Auditoire ; les injonctions, les admonitions etc. me paraîtraient être les seules peines à infliger pour les délits purement domestiques, les autres étant réservées aux Tribunaux ordinaires. Par ce moïen, l'on ôterait aux Parens les punitions domestiques d'un certain genre, toujours mal administrées et suggérées par la passion qui nuit souvent plus qu'elle ne profite. A l'aide d'un Tribunal et d'une Législation de cette espèce,

on reformerait bien des Enfans, et l'on en sauverait beaucoup de la main des bourreaux; d'ailleurs les Juges apprendraient à connaître les Enfans, à les apprécier, à les juger d'après les récidives, et à prévenir, par des réclusions longues ou perpétuelles, les crimes auxquels ils paraîtraient avoir de la propension.

A l'égard des Parens, les peines que l'on pourrait prononcer contre eux seraient la Privation de leur Autorité dans les cas d'abus, de graves Admonitions, des Injonctions; dans les cas de refus de consentement à des Mariages sortables, on autoriserait les Enfans à passer outre, et l'on obligerait les Parens à les doter suivant leurs facultés; on obligerait de même des Parens durs et dénaturés à fournir à leurs Enfans, suivant les cas, une subsistance proportionnelle à leur fortune; enfin, dans le cas de mauvaise volonté caractérisée, l'on pourrait empêcher les Parens de disposer de leurs immeubles, si ce n'est, à la charge de remploi, car on ne peut dissimuler que, s'il existe de mauvais Enfans, peut-être existe-t-il autant et plus de mauvais Parens.

Avec des précautions aussi justes, aussi sages, et l'établissement de la Chambre que je propose; on pourrait être sûr de voir bien-

tôt la paix, l'union et la tranquillité renaître dans les familles, les Parens craindraient, par amour-propre, d'être cités et mulctés au Tribunal; les Enfans seraient plus effraïés de comparaître et d'y être jugés, que d'essuïer toutes les punitions domestiques imaginables.

Une pareille Législation dans les détails de laquelle les bornes de cet Ouvrage ne me permettent pas d'entrer, serait digne du Successeur de l'immortel FÉDÉRIC, et, par-là même, il deviendrait, à plus juste titre que tant d'autres Souverains, le Pere de ses Peuples et l'ami de ses Sujets. Digne émule du plus grand Monarque dont l'Histoire puisse s'honorer, il ne reste à l'auguste Souverain de la Prusse, que ce dernier chapitre à ajouter au nouveau Code, que son Prédécesseur avait projeté, mais que le terme de sa carriere ne lui a pas permis de voir exécuter.

## *CONCLUSION.*

Maintenant, pour me résumer sur tout ce que j'ai dit dans ce Mémoire, on a vu que, dans l'état de *Nature*, les Parens n'avaient aucun *droit* sur leurs Enfans, et que ceux-ci n'étaient tenus à aucuns *devoirs* envers eux. On a vu qu'elle était

l'origine primitive du pouvoir des Parens ; que dans l'état de *Civilisation*, ils avaient acquis sur leurs Enfans une *autorité* seulement *relative ;* autorité consentie par le *Pacte-Social*, à la charge par les Parens de reconnaître, d'élever, de gouverner, d'établir leurs Enfans en bons Peres, et de leur laisser en mourant leur fortune et leurs noms : l'on a vu qu'en perdant leur liberté primitive et naturelle, les Enfans en ont été dédommagés par des avantages qu'ils n'auraient pu trouver dans leur état de liberté ; mais aussi ces avantages ne leur ont-ils été concédés par le *Pacte-Social*, qu'à la charge de reconnaître, d'honorer les Auteurs de leurs jours, de les respecter et de leur vouer toute espèce de déférence, de soumission et de reconnaissance ; et c'est sous l'observation rigoureuse de ces devoirs respectifs, que le *Pacte-Social* a lié les *Parens* aux *Enfans*, et les *Enfans* aux *Parens ;* d'où il résulte qu'aujourd'hui il n'est plus possible aux uns ni aux autres de rompre le lien qui les a réunis ; l'on a vu ensuite que l'autorité des Parens se bornait à la seule faculté de faire le bien de leurs enfans, que leur pouvoir ne s'étendait qu'au droit de régir, gouverner et administrer leurs personnes et leur fortune en bons Peres de famille, et que tout sentiment

contraire leur était interdit par l'humanité, la raison et les Loix. J'ai démontré qu'il n'existait aucune différence entre l'*autorité* du *Pere* et celle de la *Mere*, que cette autorité devait être égale, individuelle et permanente; que les Peres et les Enfans étaient tenus à des *devoirs* réciproques les uns envers les autres, et que si les Enfans avaient le droit d'exiger de leurs Parens, de la tendresse, des soins, de l'attention et de la bienveillance, ceux-ci avaient le droit d'exiger d'eux en retour, de l'attachement, du respect, de la soumission et de la reconnoissance; que l'exercice du *pouvoir* avait un terme, et que celui des *devoirs* n'en pouvait pas avoir. Enfin, j'ai démontré la nécessité d'un *Code de Famille*, et d'un Tribunal auquel on pût admettre également les plaintes des Parens et des Enfans, et juger impartialement les uns et les autres. J'ai fait voir que la Législation devait venir au secours de tous, et mettre un frein soit aux *injustices* trop fréquentes des Parens, soit aux *vices* trop marqués des Enfans.

D'où il faut conclure, que l'*autorité Paternelle* et l'*obéissance filiale*, ne sont qu'une suite du *Pacte-Social*, qui en a jetté les fondemens et limité les bornes, quant aux Parens, au seul pouvoir de faire le bien phisique et moral des

Enfans ; et quant aux Enfans, à l'hommage du respect, de la soumission et de la reconnaissance. Que le pouvoir *Paternel* ou *Maternel*, est égal et individuel ; que les Loix ne peuvent établir aucune différence entre ces deux autorités ; qu'elles ont les mêmes fondemens, conséquemment les mêmes limites ; et qu'enfin, loin de donner à l'autorité des Parens une plus grande extension, et d'agraver le joug des Enfans, il est de la sagesse de la Législation, et de l'intérêt du bien général, d'établir une balance entre le Despotisme des Parens et l'Insubordination des Enfans ; d'accorder aux uns et aux autres une égale protection, et d'entretenir un équilibre perpétuel entre l'*Autorité Paternelle*, et la *Soumission Filiale*.

*Paris*, 30 *Septembre* 1787.

---

## *ERRATA.*

Page 12, lignes 12 et 13, *lisez* Nature,

# TABLE

## DES MATIERES.


| | |
|---|---|
| AVERTISSEMENT. | Page 3. |
| DISCOURS. | 7 |
| Ire. SECTION. | 8 |
| IIe. SECTION. | 14 |
| IIIe. SECTION. | 19 |
| IVe. SECTION. | 22 |
| Ve. SECTION. | 27 |
| VIe. SECTION. | 32 |
| VIIe. SECTION. | 40 |
| VIIIe. SECTION. | 43 |
| CONCLUSION. | 47 |


FIN.


De l'Imprimerie de J. J. RAINVILLE, rue Sainte-Anne, bute Saint-Roch, No. 59.

257

# TABLE

## DES MATIERES.


| | |
|---|---|
| Introduction. | Page 1. |
| Dissertation. | 7 |
| I. Section. | 8 |
| II. Section. | 14 |
| III. Section. | 19 |
| IV. Section. | 22. |
| V. Section. | 27 |
| VI. Section. | 32. |
| VII. Section. | 40 |
| VIII. Section. | 43 |
| Conclusion. | 47 |


FIN.